



BULLETIN TRIMESTRIEL D'INFORMATION N°39

PÉRIODE ANALYSÉE : 1^{ER} TRIMESTRE 2023
Valable du 01/04/2023 au 30/06/2023



LE MOT DE SOGENIAL IMMOBILIER

Cher(e)s Associé(e)s,

Malgré le contexte de hausse des taux rapide initiée par les Banques Centrales Européennes pour juguler la poussée inflationniste, nous constatons une résilience du patrimoine de votre SCPI en rapport avec sa valeur de reconstitution qui augmente de 2,49 % passant de 218,9 € à 224,37 €.

Cette augmentation est le fruit de la solidité des locataires couplée à l'indexation des loyers sur l'inflation.

Il est à noter que le commerce retrouve son attractivité d'antan auprès des investisseurs institutionnels avec 5,6 milliards d'euros investis en 2022 sur cette classe d'actif, une progression de 76 % sur un an.

La consommation des ménages, moteur essentiel de ces performances, est en augmentation de plus de 2 % sur l'année 2022. Les enseignes alimentaires, de loisirs ainsi que la restauration sont les grands gagnants de cette reprise amorcée début 2022.

Votre SCPI Cœur de Ville entame cette année 2023 avec un acompte sur dividende de 2,78 € par part et maintien sa distribution sur valeur de marché à 5,30 %.

Les indicateurs de performances restent au beau fixe avec un taux d'occupation financier qui s'établit à 94,26 % pour un taux de recouvrement des loyers de 98,5%. A la rédaction de ces lignes, votre SCPI compte 28 actifs pour 26 locataires.

Des performances qui viennent d'être saluées par la presse spécialisée puisque votre SCPI Cœur de Ville s'est vu attribuer le « TROPHÉE D'OR 2023 » de la meilleur SCPI commerces attribué par Le Revenu.

Toute l'équipe de Sogénial immobilier se tient à votre disposition et reste mobilisée pour atteindre les objectifs fixés pour cette année 2023.

Jean-Marie SOUCLIER,
Président

Avertissements

L'investissement en parts de capital de SCPI doit s'envisager sur le long terme. Ce placement comporte des risques en perte en capital, les revenus ne sont pas garantis et dépendront de l'évolution du marché immobilier. Sogénial Immobilier ne garantit pas le rachat des parts. Nous vous rappelons que la durée de placement recommandée est de 10 ans. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

L'ESSENTIEL



PRIX DE LA PART
210 €



ENTRÉE EN
JOUISSANCE
1^{er} jour
du 4^e mois



DIVIDENDE T1 2023
2,78 € par part



TAUX DE
DISTRIBUTION 2022
5,30 %

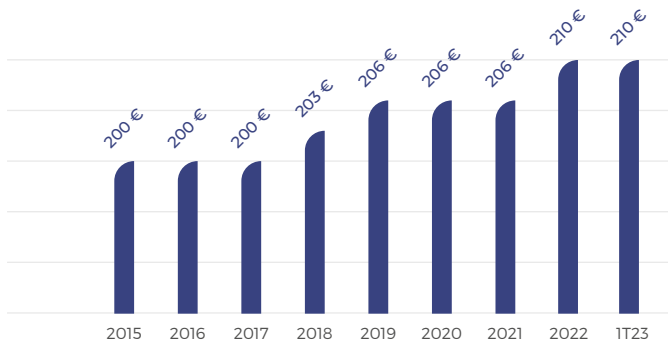


TRI 5 ANS AU
31/03/2023
3,75 %

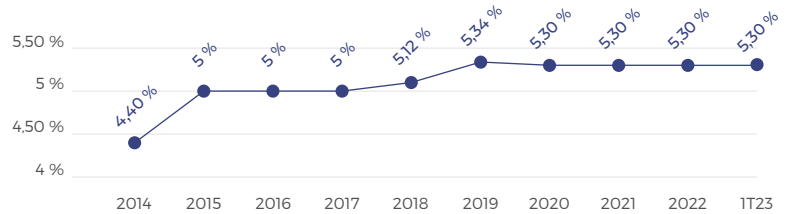
Les performances passées
ne préjugent pas des
performances futures.

VALORISATION FINANCIÈRE

ÉVOLUTION DU PRIX DE PART



ÉVOLUTION DU TAUX DE DISTRIBUTION



TAUX DE DISTRIBUTION 2022

「 5,30 % 」

Le Taux de Distribution remplace le TDVM (Taux de distribution sur valeur de marché).

Le taux de distribution est défini comme le dividende brut, avant prélèvements français et étrangers (payés par le fonds pour le compte de l'associé), versé au titre de l'année N (y compris les acomptes exceptionnels et quote-part de plus-values distribuées) divisé par le prix de souscription au 1^{er} janvier de l'année N de la part.



Actif de Cormontreuil, acquis en juin 2022

TRI 5 ANS

「 3,75 % 」

Le Taux de Rendement Interne (TRI) permet de mesurer la rentabilité d'un investissement sur une période donnée. Le tri indiqué prend en compte le prix d'acquisition au 1^{er} avril 2018 et le prix de retrait au 31 mars 2023. Il intègre également les revenus trimestriels distribués avant imposition sur la période considérée.



Actif de La Madeleine, acquis en décembre 2020



Actif de Paris, acquis en septembre 2015

AU 31/03/2023

VALEURS DE RÉFÉRENCES AU 30/03/2023

Prix de souscription	210 €
Commission de souscription (12 % TTC)	25,20 €
Valeur de retrait	184,80 €
Capitalisation	24 526 320,00 €
Nombre d'associés	525
Nombre de parts	116 792
Effet de levier*	26 %

* en % de la valeur du patrimoine

DIVIDENDE

Montant par part	2,78 €
Date de versement	28 avril 2023
Date du prochain versement	Au plus tard le 28 juillet

DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

	2T 2022	3T 2022	4T 2022	1T 2023
Revenus fonciers	2,52 €	2,54 €	2,54 €	2,61 €
Revenus financiers	0,21 €	0,19 €	0,19 €	0,17 €
Revenus distribués	2,73 €	2,73 €	2,73 €	2,78 €

Le montant versé est égal au montant du revenu distribué, diminué le cas échéant des prélèvements sociaux et à la source sur les produits financiers. L'associé est imposé sur sa part du résultat de la SCPI et non pas sur le revenu effectivement perçu. Il existe donc une différence entre le revenu distribué à l'associé (dividende versé) et le revenu imposé (calcul des produits effectivement encaissés par la SCPI).

LE MARCHÉ DES PARTS

	2T 2022	3T 2022	4T 2022	1T 2023
Nouvelles parts souscrites	6 847	4 915	8 169	3 293
Retraits de parts	298	0	0	525
Capital nominal	16 150 400 €	16 936 800 €	18 243 840 €	18 686 720 €
Capitalisation	21 197 400 €	22 229 550 €	23 945 040 €	24 526 320 €

Aucune part en attente de retrait et aucune part cédée de gré à gré au 31/03/2023

DIVIDENDE

Typologie d'investissement	Murs de magasins
Capital	Variable
N° Visa AMF	13-04
Date de délivrance	8 mars 2013
Durée de la SCPI	99 ans

VALEURS DE RÉFÉRENCES AU 31/12/2022

Valeur de réalisation	184,84 €
Valeur de reconstitution*	224,37 €
Taux de distribution 2022	5,30 %
Valeur IFI (par part)	143,60 €

*La valeur de reconstitution est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution du patrimoine de la SCPI (frais de notaires, droits d'enregistrement et commissions de souscription et d'intermédiaire).

La valeur de reconstitution intègre dorénavant les commissions d'intermédiaire pour l'acquisition du patrimoine de la SCPI. Pour information, la valeur de reconstitution de 2022 par part s'établirait à 217,77 € en cas de maintien de la méthode de calcul utilisé en 2021.



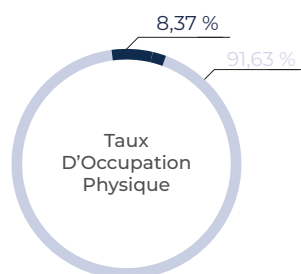
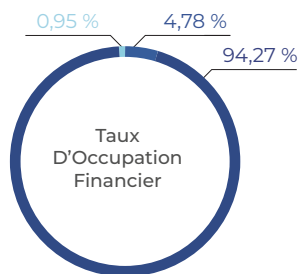
SITUATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

AU 31/03/2023

ÉTAT DU PATRIMOINE



TAUX D'OCCUPATION



- Taux d'Occupation Financier*
- Sous franchise et palier
- Recherche de locataire
- Taux d'Occupation Physique**

* Le taux d'occupation financier (T.O.F.) est déterminé par le rapport entre la totalité des montants facturés au cours du trimestre et la totalité des montants facturés si l'ensemble des locaux étaient loués (la valeur locative est retenue pour les locaux vacants).

** Le taux d'occupation physique correspond au rapport entre la surface totale louée au cours du trimestre et la surface totale des immeubles détenus par la SCPI Coeur de Ville.

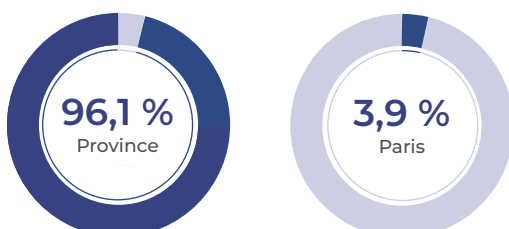
CESSION

Il n'y a pas eu de cession lors du 1^{er} trimestre 2023

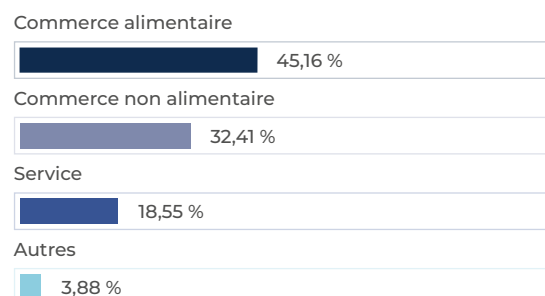
SITUATION LOCATIVE

Le montant des loyers encaissés au titre du 1^{er} trimestre 2023 s'élève à 367 694 €. Taux de recouvrement des loyers sur le 1^{er} trimestre 2023 est de 98,50 %.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE



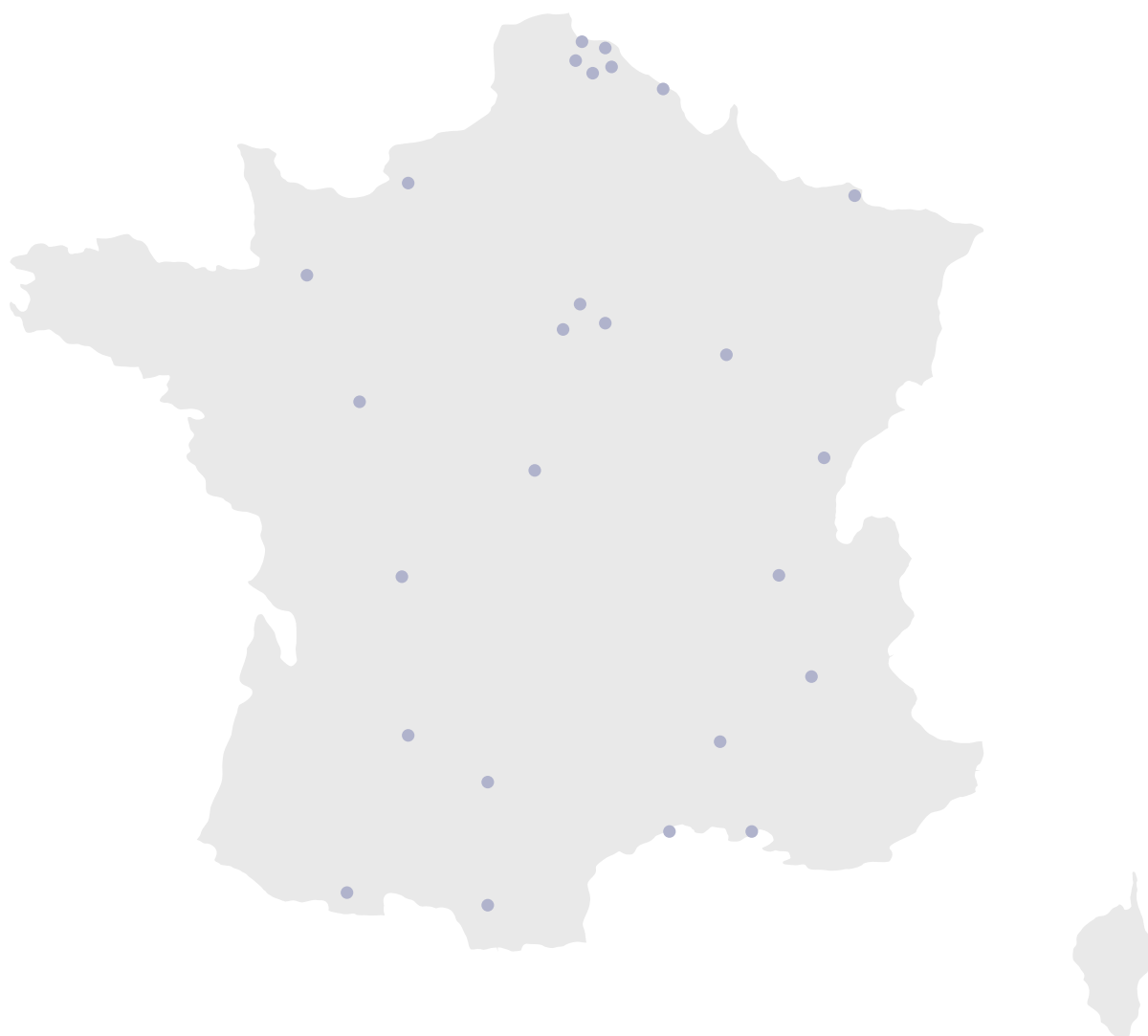
RÉPARTITION SECTORIELLE



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

AU 31/03/2023

CARTOGRAPHIE DU PATRIMOINE



Exemples d'investissements ne préjugent pas des investissements futurs.

LES DISTINCTIONS



La SCPI Cœur de Ville s'est vu attribuer le « TROPHÉE D'OR 2023 » de la meilleure SCPI commerces attribuée par Le Revenu en avril 2023.



Prix décernés par des jurys composés de journalistes de la rédaction du magazine de référence de la gestion privée, ainsi que de professionnels du secteur de la gestion de patrimoine, reconnus pour leurs expertises et leur expérience.

Glossaire

Délai de jouissance : délai entre la date de l'acquisition des parts et la date à laquelle les parts ouvrent droit à dividendes. Il doit être pris en compte par le souscripteur, notamment dans le cadre d'une acquisition de part financée à crédit où il pourra exister un décalage entre les remboursements du crédit et le versement des premiers dividendes.

Capitalisation : correspond au nombre total de parts multiplié par le prix de part.

Capital nominal : correspond au nombre total de parts multiplié par le montant nominal d'une part.

Rendement global Immobilier : correspond à la somme du taux de distribution cumulé avec l'évolution du prix de la part annuel

Prix de revente : correspond au prix de souscription de la part en vigueur diminué de la commission de souscription versée à la société de gestion.

Valeur de réalisation : correspond à la valeur à laquelle les immeubles peuvent être vendus dans les conditions actuelles du marché, augmentée de la valeur des autres actifs (par exemple la trésorerie) et diminuée des dettes.

Valeur de reconstitution : correspond à la valeur de réalisation augmentée des frais nécessaires pour reconstituer le patrimoine à l'identique (frais de notaires, droits d'enregistrement, commissions).

Taux de Rendement Interne (TRI) : permet de mesurer la rentabilité d'un investissement sur une période donnée, tenant compte du prix d'acquisition de la première année considérée et de la valeur de retrait au 31 décembre de la dernière année. Le TRI intègre également les revenus distribués avant imposition sur la période considérée.

Le présent document :

- ne vise que les règles de droit français applicables au 27 avril 2018, étant noté que les règles fiscales peuvent être modifiées avec un effet rétroactif ;
- ne vise que les règles applicables aux personnes physiques, résidents d'un pays de l'Union Européenne, imposés dans la catégorie des revenus fonciers et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i.e. par opposition aux personnes agissant en tant que professionnels) ;
- ne vise pas les SCPI à régime fiscal particulier ;
- ne vise que les actifs immobiliers situés en France et détenus directement par la SCPI ;
- n'a pas vocation à décrire en détail le régime fiscal applicable à l'acquisition, la détention et la cession de parts de SCPI et nous vous conseillons de vous rapprocher d'un conseil ;
- ne peut engager la responsabilité de la société de gestion et / ou de la SCPI. La SCPI étant une société fiscalement transparente, les associés personnes physiques seront imposés sur les revenus effectivement perçus par la SCPI.

Revenus fonciers (loyers encaissés)

Le montant net à déclarer, déterminé par SOGENIAL IMMOBILIER, est à inscrire dans l'annexe 2044 et à reporter dans la rubrique 4 de la déclaration 2042.

Les associés qui sont à la fois personnes physiques et propriétaires d'immeubles nus peuvent bénéficier du régime micro foncier, à la condition que leur revenu brut foncier annuel n'excède pas 15.000,00 €. Ce régime leur permet d'obtenir un abattement forfaitaire de 30 % desdits revenus. A défaut de bénéficier du régime micro-foncier, l'abattement n'est pas applicable.

Les revenus fonciers seront soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) et au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Lorsque le revenu fiscal de référence du foyer fiscal excède 250 000 € pour un célibataire ou 500 000 € pour un couple marié ou pacsé, le revenu global supporte en outre une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR ») au taux de 3%. Ce taux est de 4% lorsque le revenu fiscal de référence excède 500 000 € pour un célibataire ou 1 000 000 € pour un couple marié ou pacsé.

Revenus financiers (placements de trésorerie)

Depuis le 1er janvier 2018 : Pour les personnes physiques domiciliées en France, les revenus financiers sont soumis à un prélèvement forfaitaire au taux de 30% (12,80 % d'impôt sur le revenu + 17,20 % de Prélèvements sociaux).

Ce montant sera prélevé, avant distribution, par la société de gestion.

Ce revenu peut également être soumis à la CEHR.

Peuvent être dispensés de ce prélèvement, à l'aide du formulaire à demander à la société de gestion, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur à certains seuils en fonction de la nature du revenu (intérêt ou dividende) et de la situation maritale (célibataire ou en couple). Ce document est à retourner à la société de gestion avant le 30 novembre de chaque année. Vos revenus financiers seront alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Plus-values sur cessions d'immeubles réalisées par la SCPI

La plus-value de cession d'immeubles réalisée par la SCPI est déterminée par la différence entre le prix de cession et le prix de revient majoré de certains frais. En fonction de la durée de détention par la SCPI, la plus-value peut faire l'objet d'abattement, permettant une exonération totale d'imposition sur le revenu après 22 ans de détention et une exonération totale des prélèvements sociaux après 30 ans de détention.

	Taux d'abattement Impôt sur le revenu	Taux d'abattement Prélèvements sociaux
< 6 ans	0 %	0 %
6 - 21 ans	6 % par an	1,65 % par an
22 ans	4 %	1,60 %
> 22 ans	-	9 % par an

La plus-value nette, calculée par la société de gestion, est imposée au taux de 36,2 % (19 % + 17,2 % de Prélèvements sociaux).

Plus-values sur cessions ou retraits de parts

Imposition identique aux plus-values immobilières sous réserve des points suivants :

- l'abattement pour « durée de détention » est décompté à partir de la date d'acquisition des parts de SCPI ;
- le prix de revient des parts peut faire l'objet de correction en fonction des bénéfices et pertes antérieurs (retraitements dit « jurisprudence Quemener ») ;

En cas de retraits de parts, la société de gestion calcule le montant de la plus-value imposable et verse l'impôt directement au Trésor Public. Le montant remboursé à l'associé correspond à la plus-value immobilière nette d'impôt.

Attention : En cas de cession de parts effectuée sans l'intervention de la société de gestion, le cédant règle directement l'impôt sur les plus-values éventuellement imposables au Trésor Public et justifie ce paiement auprès de la société de gestion.

Le dossier de cession devra être accompagné d'un chèque d'un montant de 120,00 € T.T.C. établi à l'ordre de SOGENIAL IMMOBILIER, correspondant aux frais de mutation.

Taxe plus-values immobilières > 50 000,00 €

Depuis le 1er janvier 2013 : Cette taxe concerne les plus-values immobilières importantes appréciées au niveau de la SCPI (plus-value sur immeuble) et les plus-values réalisées au niveau des personnes physiques (plus-value sur parts de SCPI) qui réalisent la cession, après application de l'abattement pour « durée de détention ».

Cette « surtaxe » est calculée dès le 1er euro selon le barème suivant :

De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV - (60 000 - PV) x ½ ₁₀₀
De 60 001 € à 100 000 €	2 %
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV - (100 000 - PV) x ½ ₁₀₀
De 110 001 € à 150 000 €	3 %
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV - (160 000 - PV) x ¼ ₁₀₀
De 160 001 € à 200 000 €	4 %
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV - (210 000 - PV) x ²⁄ ₁₀₀
De 210 001 € à 250 000 €	5 %
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV - (260 000 - PV) x ²⁄ ₁₀₀
> 260 000 €	6 %

Non-résidents personnes physiques

Revenus Fonciers : Sauf convention internationale interdisant à la France la possibilité d'imposer les revenus issus des produits locatifs, ces revenus sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'ensemble des revenus de source française, avec un taux minimum de 20 %. Ce taux minimum de 20 % ne s'applique pas si le contribuable justifie que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de ses revenus (français + étrangers) est inférieur à ce taux. Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Plus-values sur cession d'immeubles ou de parts de la SCPI : Le taux d'imposition des plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques directement ou par l'intermédiaire d'une SCPI est maintenant fixé à 19 % quel que soit leur lieu de résidence, plus prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et le cas échéant taxe sur les plus-values importantes.

Impôt sur la fortune immobilière

La valeur prise en compte pour la déclaration IFI est basé sur la valeur de retrait de la part, à laquelle est appliqué un pourcentage représentant la valeur des biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la SCPI. L'associé restant libre et responsable de ses déclarations fiscales.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RETRAIT**Minimum de souscription**

10 parts pour chaque nouveau souscripteur.

Modalités de sortie

Un registre des demandes de retraits et des offres de cession des parts est à la disposition des tiers, au siège de la société de gestion. Les associés souhaitant se retirer de la SCPI peuvent :

- Demander par lettre recommandée auprès de la société de gestion, un remboursement des parts (retrait). Dans le cadre de la variabilité du capital, cette demande devra être signée par l'ensemble des titulaires des parts et accompagnée de l'original d'attestation de parts.

Le prix de retrait correspond au dernier prix de souscription en vigueur, diminué de la commission de souscription. Les demandes complètes de rachat sont remboursées en fin de mois.

- Vendre leurs parts en cherchant un acheteur. Les parts peuvent être librement cédées entre associés, et entre associés et tiers.

Après justification par le cédant du paiement des droits d'enregistrement et du paiement de l'éventuel impôt sur les plus-values, la société de gestion effectue régularisation des cessions sur le registre des associés et des transferts.

La société ne garantit pas la revente des parts.

Frais de mutation des parts

Conformément avec l'article 22 des statuts de la S.C.P.I. Cœur de Ville, la société de gestion perçoit une rémunération forfaitaire de 100,00 € HT (120,00 € TTC) par dossier / par ayant droit.

VOTRE SOCIÉTÉ DE GESTION VOUS INFORME**Demande de changement d'adresse**

Toute demande de modifications d'adresse doit être transmise à la société de gestion accompagnée d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.



SOGENIAL IMMOBILIER · Société de gestion de portefeuille,
Agrément AMF n°GP-12000026

📍 29 rue Vernet, 75008 Paris ☎ 01 42 89 19 52 ✉ contact@sogenial.fr

Services associés : 01 83 62 64 95

